

Gouvernement du Québec

Décret 1456-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Tourigny, dans la Municipalité de Brébeuf (P)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. p-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a affecté la résidence principale de monsieur Réal Tourigny du 197, Route 323 dans la Municipalité de Brébeuf;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Réal Tourigny afin de permettre la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé sur sa propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Réal Tourigny pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé sur sa propriété;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1 PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RÉAL TOURIGNY DANS LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF (P)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'octroyer une aide financière à monsieur Réal Tourigny, ci-après désigné le sinistré, du 197, route 323 à Brébeuf, dans le but d'indemniser des travaux de stabilisation du talus sur sa propriété. Ces travaux sont devenus nécessaires à la suite d'un glissement de terrain survenu en avril 1998 et qui a rendu la propriété de monsieur Tourigny vulnérable aux effets d'un nouveau mouvement de sol.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Condition préalable

L'application de ce programme est conditionnelle à ce que le sinistré informe par écrit le ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, de son acceptation des dispositions qui y sont contenues et de son engagement à en respecter toutes les conditions ou modalités. De plus, le sinistré doit faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 197, route 323 à Brébeuf, et qu'il s'agit de sa résidence principale.

3.2 Engagements du sinistré

Le sinistré s'engage à:

1^o faire approuver par le ministre les plans et devis relatifs aux travaux de stabilisation;

2^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires;

3^o faire approuver par le ministre tout contrat relatif à un objet visé par l'aide financière, et ce, pour l'ensemble des travaux;

4^o fournir un avis de conformité relatif à ces travaux de stabilisation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs.

3.3 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées par le ministre.

3.4 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.3, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

3.5 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice A de ce programme.

3.6 Expertise géotechnique

Le ministre peut exiger une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus à l'article 3.4.

3.7 Dépenses additionnelles

Le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en

vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.8 Vente du terrain

Le sinistré doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de l'engagement du sinistré à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

4.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus auront été complétés à la satisfaction du ministre.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

5. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la réception de l'engagement du sinistré à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.1. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Renseignements

Le sinistré doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.2 Renonciation

Le sinistré doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.3 Subrogation

Le sinistré doit s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

6.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

6.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

6.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

7. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré:

1^o comprend qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RÉAL TOURIGNY DANS LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF (P)

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMIS-SIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.);

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- le droit de mutation (taxe de bienvenue);
- le raccordement au câble;
- la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- la finition des pièces jugées non essentielles;
- les honoraires d'architecte;
- le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les frais de base pour soumission;
- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

33312

Gouvernement du Québec

Décret 1457-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Serge Roberge comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Serge Roberge a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Serge Roberge soit nommé de nouveau membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994 continuent de s'appliquer à M^e Serge Roberge pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2004 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33313

Gouvernement du Québec

Décret 1458-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e André J. Chrétien comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux;